

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n°2001-410 du 15 octobre 2001**

Portant modalités d'application de la loi n°98-006 du 9 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin.

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;

Vu la loi n°98-006 du 9 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Vu le décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Sur proposition du Ministre de l'intérieur de la sécurité et de la décentralisation ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 22 août 2001 ;

Décète :

Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales

Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°98-006 du 9 mars 2000 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin.

A ce titre, il définit les modalités de détermination du nombre de sièges par arrondissement ainsi que celles de répartition des sièges aux listes de candidatures dans le cadre du scrutin de liste.

L'arrondissement est la circonscription électorale.

Article 2 : les chiffres de population à prendre en compte sont ceux du dernier recensement général de la population et de l'habitat (RGPH) dont les résultats définitifs ont été officiellement rendus publics.

Chapitre II : De la détermination du nombre de sièges par arrondissement

Article 3 : les dispositions combinées des articles 92,93 et 95 de la loi n°98-006 du 9 mars 2000, consacrent un procédé basé sur :

- l'importance démographique de chaque arrondissement par rapport à la population de sa commune ;
- la nécessité pour chaque arrondissement de disposer d'un siège quel que soit le chiffre de sa population.

Le système du quotient communal est utilisé pour satisfaire cette double exigence.

La division successive du chiffre de population de chaque arrondissement par ce quotient permet d'obtenir des entiers et des décimales à deux (2) chiffres qui déterminent le nombre de sièges par arrondissement.

Article 4 : Le total des entiers donne le nombre provisoire de sièges, le reste des sièges étant attribué un à un, dans l'ordre décroissant des décimales jusqu'à épuisement des sièges restants. Dans l'hypothèse où un arrondissement risque de n'avoir aucun siège sur la base de ce procédé, il lui est alors attribué d'office un siège avant la répartition.

Article 5 : Une simulation de répartition des sièges par arrondissement déterminée au moyen du procédé décrit aux articles 3 et 4 ci-dessus dans deux communes, fait l'objet de l'annexe 1 du présent décret.

Chapitre III : De la répartition des sièges aux listes de candidatures

Article 6 : La répartition des sièges telle que prévue par les articles 96, 97, 98 et 99 de la loi n°98-006 du 9 mars 2000, est basée sur un scrutin mixte composé ainsi qu'il suit :

- l'attribution, au premier tour du scrutin, de la majorité absolue des sièges à la liste qui obtenu la majorité absolue ou à défaut 40 % au moins des suffrages exprimés ;
- la répartition le cas échéant du reste des sièges entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à l'exception des listes ayant obtenu moins de 10 % des suffrages exprimés.

Article 7 : Lorsqu'aucune liste n'a obtenu 40% au moins des suffrages exprimés ou lorsque deux listes ont obtenu chacune le même nombre de suffrages exprimés équivalant à un pourcentage au moins égal à 40 %, il est procédé à un deuxième tour, sous quinzaine, entre toutes les listes.

Le cas échéant, la liste ayant obtenu le plus de voix emporte la majorité absolue des sièges. Le reste des sièges est réparti dans les mêmes conditions prévues à l'article précédent.

Article 8 : Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 9 : Une simulation d'élection dans une commune sur la base du mécanisme décrit aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, fait l'objet de l'annexe 2 du présent décret.

Chapitre IV : Des dispositions diverses

Article 10 : Les candidats de partis politiques et des candidats indépendants se présentent dans l'arrondissement. Nul ne doit appartenir à plusieurs listes de candidatures dans un même arrondissement. Nul ne peut se présenter dans deux (02) arrondissements différents. La présentation de candidature dans tous les arrondissements n'est pas obligatoire.

Article 11 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 octobre 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,  
**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Décentralisation

**Daniel TAWEMA**

Le Ministre des Finances  
Et de l'Economie,

**Abdoulaye BIO-TCHANE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme,

**Joseph H. GNONLONFOUN**

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative,

**Ousmane BATOKO**

Ampliations:

PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, MECCAG-PD 4, MFE 4, MJLDH 4, MIDS 4, MFPTRA 4,  
AUTRES MINISTERES 16, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DIC 3, GCONB-  
DCCT-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UNB-ENA-FASJEP 3, JO 1.-

Annexe I

Nombre de conseillers par arrondissement dans deux communes A et B

Commune A

Population	:	54.260	
Nombre de conseillers	:	15	
Quotient Communal	:	$\frac{54.260}{15} = 3.617$	

Nombre Conseillers par Arrondissement

1 – Arrondissement N°1	:	$\frac{23.209}{3.617} = 6,41 + 0 = 6$
2 – Arrondissement N° 2	:	$\frac{8.951}{3.617} = 2,47 + 1 = 3$
3 – Arrondissement N°3	:	$\frac{4.902}{3.617} = 1,35 + 0 = 1$
4 – Arrondissement N°4	:	$\frac{10.163}{3.617} = 2,80 + 1 = 3$
5 – Arrondissement N°5	:	$\frac{7.035}{3.617} = 1,94 + 1 = 2$

Total = 12 + 3 = 15

Commune B

Population	:	537.407 habitants
Nombre de conseillers	:	45
Quotient Communal	:	$\frac{537.407}{45} = 11.942$

Nombre Conseillers par Arrondissement

1 <sup>er</sup> Arrondissement	:	$\frac{35.859}{11.942} = 3,00 + 0 = 3$ conseillers
2 <sup>e</sup> Arrondissement	:	$\frac{34.175}{11.942} = 2,86 + 1 = 3$ conseillers
3 <sup>e</sup> Arrondissement	:	$\frac{45.553}{11.942} = 3,81 + 1 = 4$ conseillers
4 <sup>e</sup> Arrondissement	:	$\frac{33.972}{11.942} = 2,84 + 1 = 3$ conseillers
5 <sup>e</sup> Arrondissement	:	$\frac{37.268}{11.942} = 3,12 + 0 = 3$ conseillers

6è Arrondissement	:	$\frac{62.970}{11.942} = 5,27 + 0 = 5$ conseillers
7è Arrondissement	:	$\frac{40.856}{11.942} = 3,42 + 0 = 3$ conseillers
8è Arrondissement	:	$\frac{36.453}{11.942} = 3,05 + 0 = 3$ conseillers
9è Arrondissement	:	$\frac{38.374}{11.942} = 3,21 + 0 = 3$ conseillers
10è Arrondissement	:	$\frac{33.925}{11.942} = 2,84 + 1 = 3$ conseillers
11è Arrondissement	:	$\frac{41.955}{11.942} = 3,51 + 1 = 4$ conseillers
12è Arrondissement	:	$\frac{52.692}{11.942} = 4,41 + 0 = 4$ conseillers
13è Arrondissement	:	$\frac{43.355}{11.942} = 3,63 + 1 = 4$ conseillers

Total = 39 + 6 = 45

## Annexe II

### Simulation d'une élection dans une commune X

#### Note explicative

Les hypothèses de base de cette simulation sont les suivantes :

- 1) la population électorale de la Commune X est estimée à 55% de la population totale (chiffre au RGPH de 1992)
- 2) Deux partis politiques A et B et une alliance des indépendants (AI), sont en lice dans toutes les Circonscriptions électorales.

**NB** : Cette hypothèse ne signifie pas que les partis politiques et les candidats indépendants sont obligés de présenter des candidats dans tous les Circonscriptions électorales.

- 3) le parti A, dominant dans la Commune, obtient la majorité absolue des sièges.

#### Commune X

Nombre de Conseillers : 15

Population électorale :  $54.260 \times 55\% = 29.843$

Dont :

- 1- Arrondissement n° 1 : population électorale : 12.765 pour 6 sièges
- 2- Arrondissement N°2 : population électorale : 4.923 pour 3 sièges
- 3- Arrondissement N°3 : population électorale : 2.696 pour 1 siège
- 4- Arrondissement N°4 : population électorale : 5.590 pour 3 sièges
- 5- Arrondissement N°5 : population électorale : 3.869 pour 2 sièges

#### Résultats des élections et répartition des sièges dans les circonscriptions électorales

1- Arrondissement N°1 : 6 sièges

Nombre d'inscrits.....	11.488
Nombre de votants.....	9.190
Bulletins nuls.....	459
Suffrages exprimés.....	8.731

##### 1-1 Résultats

Parti A	45% des voix, soit 3.929
Parti B	30% des voix, soit 2.619
Alliance des indépendants (AI)	25 % des voix, soit 2.183

##### 1-2 Répartition des sièges

Le parti A qui a obtenu 45% des voix, emporte la majorité absolue des sièges, c'est-à-dire

$$\frac{6}{2} \times 1 = 4 \text{ sièges}$$

Il reste alors deux (2) sièges à répartir à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Répartition du 5<sup>e</sup> siège

Moyennes des listes

Parti A	:	$\frac{3.929}{4 + 1} = 785,80$
---------	---	--------------------------------

$$\text{Parti B} \quad : \quad \frac{2.619}{0 + 1} = 2.619$$

$$\text{Alliance des Indépendants} \quad : \quad \frac{2.183}{0 + 1} = 2.183$$

#### Répartition du 6è siège

$$\text{Parti A} \quad : \quad \frac{3.929}{4 + 1} = 785,80$$

$$\text{Parti B} \quad : \quad \frac{2.619}{0 + 1} = 2.619$$

$$\text{Alliance des Indépendants} \quad : \quad \frac{2.183}{0 + 1} = 2.183$$

Les indépendants emportent le 6è siège.

#### Synthèse

Parti A.....4 sièges  
 Parti B.....1 siège  
 Indépendants.....1 siège

II - Arrondissement N°2 : 3 sièges

Nombre d'inscrits.....4.184  
 Nombre de votants.....4.766  
 Bulletins nuls..... 376  
 Suffrages exprimés..... 3.390

#### 2-1 Résultats

Parti A 60% des voix, soit 2.034  
 Parti B 35% des voix, soit 1.187  
 Alliance des indépendants (AI) 5 % des voix, soit 169

#### 2-2 Répartition des sièges

Le parti A emporte la majorité absolue des sièges, c'est-à-dire deux (2) sièges.

#### Répartition du 3è siège

NB : Les indépendants qui ont obtenu moins de 10 % des voix, sont éliminés.

#### Moyenne des listes

$$\text{Parti A} \quad : \quad \frac{2.034}{2 + 1} = 678$$

$$\text{Parti B} \quad : \quad \frac{1.187}{0 + 1} = 1.187$$

Le parti B emporte le 3è siège

## Synthèse

Parti A.....2 sièges  
Parti B.....1 siège  
Indépendants.....0 siège

### III- Arrondissement N°3 : 1 siège

Nombre d'inscrits.....2.561  
Nombre de votants.....2.433  
Bulletins nuls..... 72  
Suffrages exprimés..... 2.361

#### 3-1 Résultats

Parti A	20% des voix, soit	472
Parti B	25% des voix, soit	590
Alliance des indépendants (AI)	55 % des voix, soit	1.299

#### 2-3 Répartition des sièges

Les Indépendants qui ont obtenu plus de la majorité absolue des voix, emportent le seul siège dès le 1<sup>er</sup> tour.

## Synthèse

Parti A..... 0 siège  
Parti B..... 0 siège  
Indépendants..... 1 siège

### IV - Arrondissement N°4 : 3 sièges

Nombre d'inscrits.....4.472  
Nombre de votants.....4.024  
Bulletins nuls..... 281  
Suffrages exprimés..... 3.743

#### 4-1 Résultats

##### 1<sup>ER</sup> tour

Parti A	46% des voix, soit	1.722
Parti B	46% des voix, soit	1.722
Alliance des indépendants (AI)	8 % des voix, soit	299

L'égalité parfaite des voix obtenues par les partis A et B, ne permet pas d'attribuer la majorité absolue des sièges à l'un de ces partis. Un second tour est alors nécessaire

##### 2<sup>e</sup> tour

Nombre d'inscrits.....4.472  
Nombre de votants.....3.801  
Bulletins nuls..... 76  
Suffrages exprimés..... 3.725

#### Résultats



Parti A	45% des voix, soit 1.676
Parti B	46% des voix, soit 1.714
Alliance des indépendants	9 % des voix, soit 335

#### 4-2 Répartition des sièges

Le parti B a obtenu plus de voix, emporte la majorité absolue des sièges, c'est-à-dire deux (2) sièges.

#### Répartition du 3<sup>e</sup> siège

##### Moyenne des listes

$$\text{Parti A} \quad : \quad \frac{1.676}{0 + 1} = 1.676$$

$$\text{Parti B} \quad : \quad \frac{1.714}{2 + 1} = 571.33$$

Le parti A emporte le 3<sup>e</sup> siège

#### Synthèse

Parti A.....	1 siège
Parti B.....	2 sièges
Indépendants.....	0 siège

V - Arrondissement N°5 : 2 sièges

Nombre d'inscrits.....	3.288
Nombre de votants.....	2.959
Bulletins nuls.....	207
Suffrages exprimés.....	2.752

#### 5-1 Résultats

##### 1<sup>ER</sup> tour

Parti A	39% des voix, soit 1.073
Parti B	26% des voix, soit 716
Alliance des indépendants (AI)	35 % des voix, soit 963

Aucune liste n'a obtenu 40 % au moins des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour ; un 2<sup>ème</sup> est organisé et donne les résultats ci-après :

##### 2<sup>e</sup> tour

Nombre d'inscrits.....	3.288
Nombre de votants.....	2.466
Bulletins nuls.....	73
Suffrages exprimés.....	2.393

##### Résultats

Parti A	39,5% des voix, soit 945
Parti B	25% des voix, soit 598
Alliance des indépendants	35,5 % des voix, soit 850

## 5-2 Répartition des sièges

Le parti A qui a obtenu plus de voix, emporte la majorité absolue des sièges, c'est-à-dire les deux (2) sièges dans le cas d'espèce.

### Synthèse

Parti A.....	2 sièges
Parti B.....	0 siège
Indépendants.....	0 siège

### VI Récapitulation

Parti A.....	$4 + 2 + 0 + 1 + 2 = 9$ sièges
Parti B.....	$1 + 1 + 0 + 2 + 0 = 4$ sièges
Indépendants.....	$1 + 0 + 1 + 0 + 0 = 2$ sièges